DÉCRET

N.° 1940.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Frimaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Actions des Co-débiteurs ſolidaires de Droits féodaux vis-à-vis de leurs Co-obligés.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur les queſtions propoſées par le tribunal du diſtrict de Saint-Flour, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Il n'eſt porté par les lois des 25 août 1792 & 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur ſolidaire de droits féodaux ou cenſuels peut avoir contre ſon co-obligé pour ſe faire rembourſer la part qu'il a payée pour lui.

I I.

Néanmoins cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de juſtice.

I I I.

Tout ci-devant co-débiteur qui par l'effet de ſon action en rembourſement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en poſſeſſion

de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépoſſédé qu'au moyen du rembourſement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Frimaire, an ſecond de de la République une & indiviſible. *Signé* G. ROMME, *préſident;* PHILIPPEAUX & ROGER DUCOS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le onzième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.